



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES YVELINES

-----

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de NANTERRE (92) et CARRIERES-SUR-SEINE (78)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

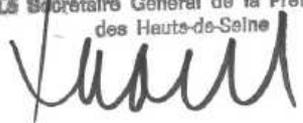
Dépôt pétrolier de la société  
Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP)

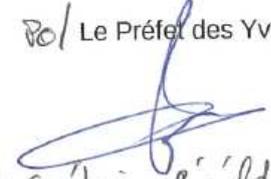
Approuvé par Arrêté Inter-Préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011

-----

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Recommandations**

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-80 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société CCMP et situé à Nanterre

80/ Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Hauts-de-Seine  
  
Didier MONTCHAMP

80/ Le Préfet des Yvelines  
  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Yvelines  
Claude GIRAULT



# Sommaire

<b>TITRE I – PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>5</b>
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités .....	5
II.1.1 – Biens existants dans les sous-zones bl et bli.....	5
II.1.2 – Biens existants et projets futurs dans la sous-zone bl.....	5
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	5
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	5
II.2.2 – Organisation de rassemblement.....	5
<b>TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</b>	<b>7</b>

## TITRE I – PRÉAMBULE

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit :

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

*(...)*

*V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »*

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS

### II.1 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux.

#### ***II.1.1 – Biens existants dans les sous-zones bl et bli***

Pour les biens existants inscrits en sous-zones bl et bli, il est recommandé de réaliser les travaux de protection pour résister à **des effets de surpression** dont l'intensité est donnée au Titre IV du règlement.

#### ***II.1.2 – Biens existants et projets futurs dans la sous-zone bl***

Pour les biens existants et les projets futurs inscrits en sous-zone bl, il est recommandé de réaliser les travaux de protection pour résister à **des effets thermiques** dont l'intensité est donnée au Titre IV du règlement.

### II.2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION

#### ***II.2.1 – Activités économiques d'extérieur***

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

#### ***II.2.2 – Organisation de rassemblement***

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou pri-

vé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

## **TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE**

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

### A FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans la bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

### A NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

